Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1124

27.5.2026

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1124 DE LA COMMISSION

**du 26 mai 2026**

**relatif à la suspension du régime du perfectionnement actif en ce qui concerne le sucre brut de canne pour l'obtention de sucre blanc**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 195 et son article 229, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 195 du règlement (UE) nº 1308/2013 prévoit la possibilité, pour la Commission, de suspendre le régime du perfectionnement actif lorsque le marché de l'Union est perturbé ou risque d'être perturbé. La mesure prévue par cet article est une mesure de portée générale que la Commission décide d'adopter au moyen d'un règlement d'exécution de la Commission.

(2) Le perfectionnement actif est un régime douanier particulier établi à l'article 256 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), sous lequel des marchandises non Union peuvent être mises en œuvre en exonération de droits et d'impositions dans le territoire douanier de l'Union, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation, avant leur réexportation ou mise en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union, sous réserve des droits et impositions à l'importation applicables. Conformément à l'article 211, paragraphe 1, dudit règlement, les opérateurs de l'Union sont tenus de demander une autorisation de recours au régime du perfectionnement actif.

(3) Le régime du perfectionnement actif existe sous deux formes: soit les marchandises non Union peuvent être importées, transformées et finalement réexportées (IM-EX), soit les opérateurs peuvent demander une autorisation d'exportation anticipée de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes qui sont des marchandises de l'Union, après quoi, pendant une période limitée, des marchandises non Union remplacées par des marchandises équivalentes peuvent être importées dans l'Union en exonération de droits et d'impositions et mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union (EX-IM). Dans le cas du sucre, l'annexe 71-04 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([3]) autorise l'utilisation de marchandises équivalentes entre le sucre brut de canne non Union relevant des codes NC 1701 13 90 et 1701 14 90 et la betterave à sucre relevant du code NC 1212 91 80, pour autant que le produit transformé obtenu relève du code NC 1701 99 10 (sucre blanc).

(4) L'importateur de sucre brut en exonération de droits peut être un opérateur différent de l'exportateur de sucre raffiné et peut être établi dans un autre État membre. Par conséquent, l'exportation de sucre blanc ou de sucre dans un produit transformé peut conduire à l'importation de sucre brut non Union en exonération de droits dans un État membre autre que celui où l'exportation initiale a eu lieu. Le principe directeur du perfectionnement actif est que les quantités de marchandises importées en exonération de droits et d'impositions s'équilibrent avec les exportations correspondantes de marchandises transformées dans lesquelles ces marchandises importées sont incorporées. Toutefois, dans une situation d'EX-IM où les importations ont lieu dans un autre État membre, l'exportation de sucre en provenance d'un État membre peut entraîner une disponibilité accrue de sucre dans un autre État membre et a une incidence sur les échanges au sein de l'Union.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).
([3]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

(5) En ce qui concerne le marché du sucre de l'Union dans son ensemble, les statistiques commerciales d'Eurostat montrent que les importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif ont augmenté au cours des trois dernières campagnes de commercialisation. Au cours de la campagne de commercialisation 2022-2023, 393 371 tonnes de sucre brut et 236 201 tonnes de sucre blanc ont été importées. Puis, lors de la campagne de commercialisation 2024-2025, les importations de sucre brut ont augmenté pour atteindre 587 472 tonnes, tandis que les importations de sucre blanc ont diminué pour s'établir à 154 915 tonnes, ce qui a porté le volume total des importations de sucre bénéficiant du régime du perfectionnement actif à 742 387 tonnes, soit 5 % de la demande du marché de l'Union.

(6) Au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2025-2026, 257 405 tonnes de sucre brut et 61 537 tonnes de sucre blanc ont été importées sous le régime du perfectionnement actif. Par rapport aux trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2024-2025, le recours au régime du perfectionnement actif a augmenté de 43 %. Si elles continuent d'évoluer à ce rythme, les importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif effectuées sur l'ensemble de la campagne de commercialisation pourraient, à terme, représenter 8 % de la demande estimée de l'Union pour la campagne de commercialisation 2025-2026.

(7) Les informations transmises par les États membres, en application du règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ([4]), dans leurs notifications relatives aux prix du sucre blanc, à la superficie cultivée en betterave à sucre et à la production de sucre blanc montrent que les prix élevés du sucre récemment observés ont augmenté l'attrait financier de cette culture, ce qui a entraîné un accroissement de la superficie consacrée à la betterave à sucre entre les campagnes de commercialisation 2023-2024 et 2024-2025. La production correspondante de sucre blanc est passée de 15,6 millions de tonnes pour la campagne de commercialisation 2023-2024 à 16,6 millions de tonnes pour la campagne de commercialisation 2024-2025. Sur la même période, la demande de l'Union est restée stable, établie à 15,3 millions de tonnes.

(8) La disponibilité accrue du produit, la stagnation de la demande et la forte baisse des prix sur le marché mondial ont entraîné une baisse du prix moyen du sucre blanc dans l'Union depuis le début de l'année 2024. Le dernier prix moyen de l'Union disponible était de 516 EUR par tonne en janvier 2025, ce qui constitue une baisse par rapport à son niveau le plus élevé, qui était de 856 EUR par tonne en décembre 2023.

(9) Plusieurs acteurs du marché de l'Union ont réagi à l'offre excédentaire en réduisant la production de betteraves à sucre et de sucre blanc dans l'Union. Au cours de la campagne de commercialisation 2025-2026, la superficie consacrée à la culture de la betterave a été réduite de 12 %. Toutefois, en raison de conditions de croissance favorables, la production estimée n'a reculé que de 3 % pour s'établir à 16 millions de tonnes de sucre blanc. Compte tenu de la situation du marché mondial, une grande partie de la production excédentaire devrait s'ajouter aux niveaux déjà importants de stocks de sucre de l'Union, lesquels s'élevaient, d'après les notifications des États membres présentées en application du règlement d'exécution (UE) 2017/1185, à 2,3 millions de tonnes à la fin de la campagne de commercialisation 2024-2025, contre 1,5 million de tonnes au début de la campagne de commercialisation 2022-2023.

(10) Le marché a non seulement réagi par la réduction de la superficie consacrée à la culture de betteraves à sucre, mais également par l'intensification des exportations de sucre blanc. Les statistiques commerciales d'Eurostat pour la période allant de 2022-2023 à 2024-2025 montrent que le marché du sucre de l'Union est passé du statut d'importateur net à celui d'exportateur net. Au cours de cette période, les exportations normales de sucre ont augmenté pour passer de 0,6 million de tonnes à 1,6 million de tonnes, tandis que les importations normales ont diminué, passant de 2,3 millions de tonnes à 0,6 million de tonnes. Ces chiffres témoignent de la réduction des besoins en sucre en provenance de pays tiers sur le marché de l'Union, ainsi que de l'excédent de la production de l'Union.

(11) Selon les statistiques commerciales d'Eurostat, entre les campagnes de commercialisation 2022-2023 et 2024-2025, les importations combinées de sucre relevant du régime normal et du régime du perfectionnement actif ont diminué, passant de 3 millions de tonnes à 1,4 million de tonnes. Toutefois, les importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif ont représenté 54 % des importations totales de sucre en 2024-2025, contre 21 % en 2022-2023. Au cours des trois premiers mois de la campagne de commercialisation 2025-2026, la proportion des importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif a représenté 58 % des importations totales. Par conséquent, la croissance du recours au régime du perfectionnement actif a progressivement remplacé la demande de sucre originaire de l'Union et affaibli l'effet que la réduction des importations normales et l'augmentation des exportations normales avaient eu sur le marché.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1185/oj).

(12) En outre, le passage du régime normal au régime du perfectionnement actif pour les importations de sucre exerce une pression supplémentaire sur le prix moyen de l'Union, étant donné que la valeur [coût, assurance et fret («CAF») compris] moyenne des importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif est inférieure à la valeur CAF moyenne des importations relevant du régime normal. Sous le régime du perfectionnement actif, les opérateurs de l'Union peuvent importer du sucre en exonération de droits et d'impositions depuis des origines plus concurrentielles que celles qui bénéficient d'un accès préférentiel au marché de l'Union. Plus particulièrement, la part croissante des importations de sucre brut, lesquelles, sous le régime du perfectionnement actif de type EX-IM, peuvent être raffinées et mises en libre pratique sur le marché intérieur de l'Union, exerce une pression sur les prix du sucre de l'Union en exposant davantage le marché aux prix bas à l'échelle mondiale et retarde la reprise du marché. Elle réduit également l'efficacité des régimes d'accès au marché soigneusement calibrés et négociés dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, en vertu desquels le sucre est considéré comme un produit sensible, conformément à la demande du groupe à haut niveau sur le sucre dans son rapport du 5 juillet 2019 ([5]).

(13) À titre d'exemple, au cours de la campagne de commercialisation 2024-2025, le sucre de canne brut relevant du code NC 1701 14 90 importé sous le régime du perfectionnement actif a représenté une valeur CAF moyenne de 469 EUR par tonne, contre une valeur CAF moyenne de 604 EUR par tonne pour le sucre de canne brut relevant du code NC 1701 14 10 importé sous le régime normal. Ces prix CAF sont calculés sur la base de la valeur et du volume de ces importations figurant dans les statistiques commerciales d'Eurostat. Dans le cas du régime normal, le sucre brut de canne importé pour l'obtention de sucre blanc relève du code NC 1701 14 10, qui est soumis à un régime de la destination particulière. Dans le cas du régime du perfectionnement actif, le code NC 1701 14 90 est utilisé pour le sucre brut de canne importé pour l'obtention de sucre blanc.

(14) Même si les importations de sucre bénéficiant du régime du perfectionnement actif s'équilibrent avec les exportations de produits transformés, le recours excessif au perfectionnement actif, en particulier l'importation de sucre de canne brut pour l'obtention de sucre blanc, remplace la demande de sucre originaire de l'Union sur le marché de l'Union. Il contribue à affaiblir la position de négociation des producteurs de sucre de l'Union, retarde la conclusion de contrats et augmente la probabilité d'accumulation de stocks et de ventes à prix réduits. Ces effets peuvent modifier la formation des prix et la planification des ventes sur le marché de l'Union et, partant, provoquer une perturbation du marché.

(15) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission estime que le marché du sucre de l'Union est perturbé et risque de l'être davantage sous l'effet de l'augmentation continue des importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif, en particulier pour le sucre de canne brut utilisé pour l'obtention de sucre blanc dont la valeur CAF est inférieure à la valeur CAF des importations sous le régime normal et nettement inférieure au prix moyen de l'Union.

(16) Par conséquent, il y a lieu de suspendre le recours au régime du perfectionnement actif dans le secteur du sucre en ce qui concerne le sucre de canne brut utilisé pour l'obtention de sucre blanc. Étant donné que l'augmentation des importations sous le régime du perfectionnement actif concerne principalement les importations de sucre de canne brut, lesquelles représentent la part la plus importante du total des recours au perfectionnement actif et correspond à la plus grande différence de prix par rapport aux importations sous le régime normal, il est proportionné de ne suspendre que partiellement le recours au régime du perfectionnement actif, c'est-à-dire uniquement dans le cas du sucre de canne brut utilisé pour l'obtention de sucre blanc.

(17) Afin d'éviter de nouvelles perturbations du marché, il convient dès lors de suspendre l'octroi de nouvelles autorisations de perfectionnement actif pour le sucre brut relevant des codes NC 1701 13 90 et 1701 14 90 utilisé pour l'obtention de sucre blanc, ainsi que l'utilisation de sucre à titre de marchandises équivalentes de la manière décrite à l'annexe 71-04 du règlement délégué (UE) 2015/2446 à compter du jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter de perturber les obligations contractuelles en vigueur découlant d'autorisations déjà accordées, il convient de prévoir une période transitoire de 30 jours, à l'issue de laquelle ces autorisations existantes octroyant le droit de recourir au perfectionnement actif pour le sucre de canne brut ou d'utiliser des marchandises équivalentes devraient être suspendues.

(18) Compte tenu des estimations de production pour la campagne de commercialisation 2025-2026 et des stocks accumulés qui seront reportés sur la campagne de commercialisation 2026-2027, le marché risquera probablement d'être encore perturbé par les importations bénéficiant du régime du perfectionnement actif après la fin de la campagne de commercialisation 2025-2026 en cours. Il convient dès lors de suspendre le régime du perfectionnement actif applicable au sucre brut de canne pour une période de 12 mois, jusqu'au 27 mai 2027. La Commission examinera l'incidence de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

(19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles et des produits horticoles — sous-groupe «Cultures arables et huile d'olive,

([5]) https://agriculture.ec.europa.eu/farming/crop-productions-and-plant-based-products/sugar_en.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le recours au régime du perfectionnement actif est suspendu en ce qui concerne le sucre brut de canne relevant des codes NC 1701 13 90 et 1701 14 90 utilisé pour l'obtention de produits transformés relevant du code NC 1701 99 10 (sucre blanc).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux importations effectuées sous le régime du perfectionnement actif pendant une période de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux autorisations valables à cette date.

*Article 2*

Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine l'incidence de la suspension prévue à l'article 1er et prend les mesures utiles exigées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 27 mai 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN